

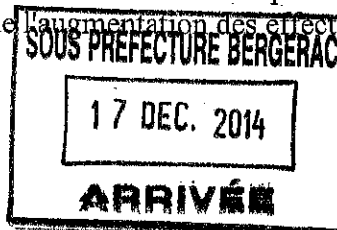
REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de LANQUAIS,

- Vu la visite de la commission de sécurité en date du 05/10/1998
- Vu la délibération du 22 Mars 2002 décidant la reprise par la commune de la gestion du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2002-2003.
- Vu le règlement intérieur validé par le conseil municipal, en sa séance du 19 Septembre 2009,
- Considérant la nécessité d'affiner ce règlement, par suite de l'augmentation des effectifs,

DECIDE,

PREAMBULE



Le restaurant scolaire mis en place durant le temps méridien est un service public facultatif, mis en place principalement pour faciliter la vie des parents.

C'est un lieu d'échanges prisé par les enfants, mais qui peut se transformer en exutoire où les comportements peuvent dégénérer au point de devenir insupportables pour les autres enfants et le personnel de service.

De ce fait, il est opportun d'organiser ce service autour d'un nouveau règlement intérieur, qu'il sera nécessaire de faire respecter.

RAPPEL :

Durant l'année scolaire, la restauration fonctionne dans la salle haute de l'école de LANQUAIS. Ce service a une dimension éducative et civique; le temps du repas doit être pour l'enfant:

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps pour la convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de "surveillants animateurs", constituée d'agents municipaux qualifiés.

CHAPITRE I -ORGANISATION

Article 1 –Usagers :

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'école de LANQUAIS.

En raison de la capacité d'accueil limitée, la commune se réserve la possibilité d'organiser plusieurs services, en fonction des effectifs annuels.

De plus, pour limiter l'accès des usagers à ce service, la commune de LANQUAIS, prend en compte prioritairement, par ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Article 2- Dossier d'admission :

La famille remplit obligatoirement, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire N-1, une fiche d'inscription dont le renouvellement sera demandé chaque année.

Article 3- Fréquentation :

Elle peut être "régulière" (5, 4, 3, 2, 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s), ou "occasionnelle" (sous réserve de place disponible)

Article 4- Tarif :

Il est fixé par délibération du conseil municipal et est redéfini à chaque début d'année scolaire.

Article 5- Paiement :

Quelle que soit la fréquence des repas (semaine entière ou jours ponctuels), les parents s'engagent à régler le paiement mensuellement.

Les factures sont établies par la Mairie et envoyées aux familles. Elles sont payables à la Trésorerie de LALINDE.

Article 6-Réservation :

La réservation se prend chaque matin auprès de la Directrice, qui transmet la liste au personnel des cuisines.

CHAPITRE II -ACCUEIL

Article 1-Menus :

Les menus du mois et les notes concernant la cantine sont remis à la directrice pour transmission aux familles.

Ils sont élaborés par la cuisinière en collaboration avec la commission municipale chargée des menus scolaires; ils sont ensuite validés par l'infirmière scolaire du collège de Lalinde conformément aux recommandations du décret du 30/09/2011.

Cet exercice doit tenir compte des saisons et respecter l'équilibre nutritionnel nécessaire aux enfants.

Dans la mesure du possible, la cuisinière doit par ses choix, accompagner les enfants dans la découverte de produits et goûts nouveaux.

Les enfants souffrant d'intolérance ou d'allergie alimentaires doivent fournir un certificat médical, précisant le type d'intolérance ou d'allergie.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Article 2- Encadrement :

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par deux «surveillants-animateurs», qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Ils doivent leur offrir un accueil disponible, convivial et agréable.

En conséquence, ce personnel doit prendre ses repas en dehors du temps de service.

Article 3- Hygiène :

Les enfants se lavent les mains avant et après chaque repas.

Le personnel, quant à lui, est astreint à des consignes d'hygiène stricte (propreté des blouses, torchons, lavement des mains avant le service, etc.)

Les serviettes de table sont obligatoires pour les enfants mangeant à la cantine et doivent être placées dans des pochettes marquées du nom de l'enfant.

Elles sont lavées par les parents chaque semaine.

Article 4- Discipline :

Les enfants doivent respecter le personnel d'encadrement et de service (en parole aussi bien que dans les actes), ainsi que leurs camarades ou voisins de table, comme cela est exigé dans le cadre scolaire.

- Ne pas bousculer les camarades
- Ne pas répondre aux remarques d'un intervenant
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Avoir un langage et une tenue corrects dans les rangs, à table ou dans la cour.

Les rationnaires doivent être attentifs à la nourriture qui leur est proposée ainsi qu'au matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation du matériel est à la charge des parents.

Plus généralement, des sanctions en rapport avec les manquements sont mises en place et figurent dans le tableau ci-après.

Des visites imprévues de membres de la Commission des menus sont prévues pour vérifier la bonne marche de ce service et pour proposer des améliorations, si nécessaire.

Détail des sanctions:

<i>Type de problème rencontré</i>	<i>Attitudes principalement reprochées</i>	<i>Mesures prises</i>
- Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Impolitesse - Refus d'obéissance	- Rappel du règlement
- Refus des règles de vie en collectivité	- Comportements ou remarques déplacés	- Puniton
- Refus des règles de vie en collectivité	- Agressivité	- Avertissement entraînant rencontre du Maire avec les parents.
- Non respect des personnes ou des biens	- Comportement insultant - Dégradation de matériel	- Exclusion temporaire
- Menaces vis à vis des personnes ou dégradation volontaire	- Agression d'un élève ou du personnel	- Exclusion définitive

CHAPITRE III-FONCTIONNEMENT:

Article 1- Locaux du restaurant scolaire :

Hormis la présence occasionnelle, décrite plus haut, d'un membre de la commission cantine du conseil municipal, les personnes étrangères au service ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux.

Les organismes de contrôle (ARS, services vétérinaires) sont habilités, en revanche, à intervenir même sans préavis.

Aucun animal n'est autorisé, qu'il s'agisse de la cuisine, de la réserve ou de la salle de restauration.

Article 2- Changements :

Tout changement de situation familiale doit être porté à la connaissance du service scolaire de la Mairie.

Article 3- Respect des engagements :

Pour une meilleure stabilité des effectifs et une meilleure gestion du service, chaque famille est invitée à respecter les engagements pris lors de l'inscription de l'enfant.

Article 4- Acceptation du règlement :

L'inscription de l'enfant au service de restauration vaut acceptation du présent règlement qui doit être le garant de la qualité de vie offerte aux enfants.

Article 5- Exécution :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, conformément à la loi du 02 Mars 1982.

Fait à LANQUAIS, le 13 décembre 2014

Le Maire

Michel BLANCHET



CERTIFIE EXECUTOIRE
RECU EN PREFECTURE
OU SOUS-PREFECTURE

